

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DES GABARIERS

156 route des fours à chaux
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2025 1025 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100050820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement BRASSERIE DES GABARIERS implanté 1 rue du Sabotier Plaizac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au courant de l'été 2025, des nuisances olfactives ont fait l'objet de signalement remontée à l'administration. La présente inspection a été réalisée dans ce cadre pour examiner en premier lieu la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature ICPE et le cas échéant, les dispositions à prendre dans ce cadre en matière de gestion des odeurs et des effluents générés par l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DES GABARIERS
- 1 rue du Sabotier Plaizac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100050820
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est connu de l'administration comme étant une brasserie artisanale de bières qui ne relève pas de la réglementation des installations classées. En effet par courrier préfectoral du 10 mars 2016, il a été pris acte d'une capacité de production de 2 000 l/j ; ce qui impliquait que l'établissement était non classé au titre de la rubrique 2220.

En outre dans son courrier de début mars 2016, l'exploitant avait alors indiqué que « cette brasserie aura une production maximum de 2 000 hl/an et sa cuve ne lui permettra pas de produire des brassins de plus de 20 hl/j ».

Toutefois, un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) est en cours d'instruction auprès des services de la DDT.

Au courant de l'été 2025, des nuisances olfactives ont fait l'objet de signalement remontés à l'administration. La présente inspection a été réalisée dans ce cadre pour examiner en premier lieu la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et le cas échéant, les dispositions à prendre dans ce cadre en matière de gestion des odeurs et des effluents générés par l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-55	Demande d'action corrective	2 mois
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Effluents et rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 et 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever que l'exploitant ne s'est pas acquitté des démarches administratives pour déclarer son activité ICPE de brasserie. Il convient d'y remédier.

Des nuisances olfactives sont observées dues à une stagnation des effluents au niveau de la STEP interne qui est sous dimensionnée. L'exploitant doit y remédier rapidement.

Enfin, des non-conformités quant aux analyses des effluents et aux moyens de lutte incendie du site ont été relevées.

Au regard des constats mis en lumière, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives requis dans les délais demandés. **Faute de quoi, des suites administratives (mise en demeure) seront proposées à Monsieur le préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2220 :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

Constats :

Dans un courrier préfectoral de mars 2016, le corps préfectoral avait pris acte d'une production au titre de la rubrique 2220 d'au plus 2 000 l/j ; ce qui impliquait un non classement ICPE de l'activité (le seuil de déclaration DC débutant au-delà de 2 t/j de production).

Or lors de l'inspection inopinée, il a été constaté que les équipements initiaux de la brasserie (cuve et 9 réservoirs pour la fermentation) ont été renforcés par 6 nouveaux réservoirs de fermentation. Ainsi, la production limitée à 20 hl/j n'est plus actualité et a fortement augmenté depuis 2016.

En outre et selon les déclarations du responsable production rencontré, la production annuelle serait de l'ordre de 5 000 hl et la production journalière est désormais d'au moins 34 hl/j (la brasserie fonctionnant plus de 90 jours par an).

Ce constat traduit donc que le seuil de 2 t/j, au titre de la rubrique 2220, est dépassé (capacité de production actuelle de la brasserie de 3,4 t/j) sans que l'exploitant n'ait procédé aux démarches administratives idoines pour déclarer son activité. L'exploitation de la brasserie est donc irrégulière. Cette situation doit être régularisée dans les plus brefs délais.

Aussi sur site, d'autres installations connexes à la production de la brasserie sont susceptibles d'être classées au titre des ICPE

- stockage de céréales (rubrique 2160);
- équipements d'empâtage (mélange, trituration de céréales) (rubrique 2260);
- chaudière de production de vapeur (rubrique n°2910-A);
- etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en procédant à la télé-déclaration ICPE de ses activités relevant du régime déclaratif et notamment au titre de la rubrique 2220. Cette régularisation doit intervenir sous 2 mois. La télédéclaration est accessible via la page :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
en cochant « Une déclaration initiale ».

Il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de justifier à l'inspection de l'effectivité de la déclaration 2220 et de se positionner sur les niveaux d'activités connexes pouvant être classables au titre de la nomenclature des ICPE.

L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-55

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

À réaliser 6 mois suite à la mise en service.

Constats :

Compte tenu de l'absence de déclaration ICPE par l'exploitant notamment au titre de la rubrique 2220, aucun contrôle périodique DC n'a été réalisé. Il convient d'y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous deux mois et en tenant compte de la modification de la situation administrative demandée au point de contrôle 1, que l'exploitant réalise les contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques DC. Un plan d'actions identifiant les éventuelles non-conformités devra être proposé. Ces éléments sont transmis à l'inspection.

L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions.
Constats :
Lors de la visite des installations, aucun rejet atmosphérique conduisant à des émissions olfactives n'a été constaté.
En revanche, les effluents en cours de traitement au sein de la station d'épuration sont très émissifs localement. En effet, l'exploitant explique que la station d'épuration initiale n'a pas été revue pour intégrer l'augmentation de production de la brasserie. De ce fait, le débit d'effluents de process arrivant à ladite station est trop important par rapport à sa capacité d'épuration avant rejet.
De ce fait, les effluents de process y ont un temps de séjour plus important et stagnent ; ce qui est à l'origine des odeurs, signalées dans le cadre des plaintes envers cet établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de mettre en place un dispositif permettant de limiter les nuisances olfactives émises par les effluents stagnants au niveau de la station d'épuration (brassage régulier de ces derniers, installation de désodorisation...). Il transmet les justificatifs attestant de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
Sous deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection, les modifications nécessaires à réaliser au niveau de ladite station pour permettre le traitement de l'ensemble des effluents de process en continu et sans stagnation de ces derniers. Dans cette transmission, l'exploitant précise le calendrier de mise en conformité de la station d'épuration.
<u>L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Effluents et rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
5.5 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou

mélange avec d'autres effluents

5.6 : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Au regard du point de contrôle supra, il s'avère que le traitement des effluents de process n'est pas correctement réalisé et il convient d'y remédier.

Aux dires de l'exploitant, seules des mesures de pH sont réalisées sur les effluents au niveau de la station. Il n'a pas été en mesure de justifier si l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel de 2005 était bien analysé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de mettre en place le programme de surveillance des effluents traités au sein de la station d'épuration avant rejet au milieu naturel et ce, sur l'ensemble des paramètres réglementés. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection. Dans le cas où des niveaux de rejet ne seraient pas conformes aux valeurs limites, l'exploitant propose des actions pour y remédier.

L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient été contrôlés il y a une quinzaine de jours.

Aux abords du site, l'inspection n'a pas constaté la présence d'hydrants, réserves incendie situés à moins de 200 mètres de la brasserie. L'exploitant a indiqué que sur site, aucune réserve incendie

n'était également présente. Cette situation n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m³ sauf à justifier de la présence d'une borne (débitant au moins 60 m³/h sous 1 bar), réserve (120 m³ a minima) située à moins de 200 m du site. L'installation de la réserve devra être vérifiée et réceptionnée par le SDIS16.

Sous un mois, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des extincteurs de la brasserie pour justifier que celui-ci a été effectué il y a moins d'une année.

L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois